

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 août 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 août 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à la lettre de mon prédécesseur en date du 30 juillet 2003 (S/2003/788), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que l'Équateur a présenté au Comité contre le terrorisme, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

[Original : espagnol]

Note verbale datée du 30 juillet 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa note du 23 janvier 2004, a l'honneur de lui faire tenir le rapport complémentaire soumis par l'Équateur en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

La Mission estime important de rappeler que l'Équateur ne peut répondre en détail à la plupart des questions que le Comité lui a posées étant donné qu'elles sont étroitement liées à des réformes juridiques internes soumises au Congrès national pour approbation, concernant par exemple le Code pénal et la loi sur le blanchiment de capitaux, dont les dispositions principales figurent dans le rapport complémentaire.

La Mission tient en outre à informer le Comité que le Gouvernement équatorien présentera dans un rapport complémentaire des informations concernant l'efficacité des contrôles visant à empêcher que les terroristes aient accès à des armes.

Par ailleurs, elle rappelle au Comité la tenue à Quito, les 29 et 30 juillet 2004, de l'Atelier national sur l'assistance législative contre le terrorisme, organisé par le Gouvernement équatorien avec le concours du Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont les conclusions et recommandations permettront d'éclaircir les observations formulées par le Comité, notamment celles qui ont trait aux exigences fixées dans les instruments internationaux contre le terrorisme et dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Enfin, la Mission souligne également qu'à l'issue de la réunion organisée en avril 2004 par le Sous-Comité du Comité contre le terrorisme, le Gouvernement équatorien a obtenu, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, que le Comité s'engage à lui apporter l'assistance législative antiterroriste nécessaire et une aide au titre de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire.

Pièce jointe*

[Original : espagnol]

Rapport présenté par la République de l'Équateur au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001)

Le Gouvernement de la République de l'Équateur, ayant pris note des nouvelles questions et observations concernant l'application de la résolution 1373 (2001) que le Comité contre le terrorisme lui a adressées dans sa note S/AC.40/2004/MS/OC.394 du 30 avril 2004, par l'intermédiaire du Président du Comité, M. Inocencio Arias, et, les ayant examinées, présente le rapport ci-après.

1. Mesures d'application**Criminalisation des actes de terrorisme et de leur financement**

1.1 Par l'intermédiaire du Comité interinstitutionnel contre le terrorisme, le Gouvernement équatorien a étudié la possibilité d'intégrer les dispositions juridiques pertinentes dans le Code pénal afin d'appliquer effectivement l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution.

1.2 Il n'existe pas actuellement, en Équateur, de normes juridiques telles que celles mentionnées par le Comité contre le terrorisme, à l'exception de celles qui figurent dans le projet de loi sur le blanchiment de capitaux. Le Comité interinstitutionnel contre le terrorisme a étudié la pertinence de l'intégration des dispositions juridiques énoncées par le Comité au titre des réformes des organes juridiques existants, de façon à satisfaire ainsi aux exigences visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution.

1.3 Dans le projet de réforme du Code pénal, qui vise à ériger en infraction le recrutement de membres de groupes terroristes, le Comité interinstitutionnel recommandera d'intégrer les dispositions juridiques relatives au recrutement de membres de groupes terroristes sous de faux prétextes et d'autres activités menées par des personnes qui elles-mêmes n'appartiennent pas à une association illicite.

1.4 L'article 5 du Code pénal dispose que « toute infraction commise à l'intérieur du territoire de la République, par des Équatoriens ou par des étrangers, est jugée et réprimée conformément aux lois équatoriennes, sauf disposition contraire du droit. Sont considérées comme infractions commises à l'intérieur du territoire de la République : celles qui sont commises à bord de navires ou d'aéronefs équatoriens militaires ou marchands, à l'exception des cas dans lesquels les marchands sont soumis à une législation pénale étrangère, en vertu du droit international; et celles qui sont commises dans l'enceinte d'une légation équatorienne située dans un pays étranger. L'infraction est considérée comme commise sur le territoire de l'État quand les effets de l'action ou de l'omission qui la constitue se produisent en Équateur ou dans des lieux placés sous sa juridiction.

Tout national ou étranger qui commet une des infractions suivantes en dehors du territoire équatorien tombe sous le coup de la loi équatorienne : 5.a. Atteinte au

* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées au Secrétariat.

droit international; 6.a. Toute autre infraction pour laquelle les dispositions particulières du droit ou des conventions internationales établissent la primauté du droit équatorien ».

1.5 Le projet de loi visant à réglementer les activités des organisations à but non lucratif est toujours à l'étude et le Comité interinstitutionnel contre le terrorisme n'en a pas entièrement ébauché les dispositions. Il convient néanmoins de signaler que tant les dispositions des réformes proposées du Code pénal que celles de la loi sur le blanchiment de capitaux s'appliqueront intégralement aux fonds collectés par des organismes qui ont ou prétendent avoir des fins caritatives, sociales ou culturelles, afin d'empêcher que ces fonds ne soient employés à des fins autres que celles déclarées.

Le Congrès national continue d'examiner les amendements au Code pénal équatorien évoqués à la page 3 du troisième rapport que l'Équateur a adressé au Comité contre le terrorisme.

Il en est de même pour le projet de loi sur le blanchiment de capitaux.

Le chapitre I (« Nature, structure et ressources ») du Titre III (« Cellule de renseignement financier ») du projet de loi sur le blanchiment de capitaux, dispose ce qui suit :

Article 14 Nature et devoirs : Il est créé une Cellule de renseignement financier ayant le statut d'une entité technique de droit public, sise à Quito (district métropolitain). Elle a compétence sur tout le territoire national, jouit d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie administrative, opérationnelle et patrimoniale. Elle est chargée de mener des activités de renseignement financier en vue d'obtenir des informations sur les opérations ou transactions suspectes et de les transmettre au ministère public.

Article 15 Structure : La Cellule de renseignement financier est composée d'une direction générale, d'une sous-direction et de services techniques spécialisés dont les fonctions et les attributions sont définies dans le Règlement organique relatif à son fonctionnement.

Article 16 Ressources : Les ressources de la Cellule de renseignement financier sont :

- a) Les fonds alloués dans le budget général de l'État;
- b) Les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont transférés ou qu'elle acquiert à quelque titre que ce soit;
- c) Les revenus de ses biens patrimoniaux;
- d) Les contributions issues d'accords internationaux ou émanant d'autres sources;
- e) Les dons, héritages et legs qu'elle accepte sous bénéfice d'inventaire;
- f) Les ressources provenant de la saisie de biens au titre de l'article 59 de la présente loi;

- g) Les ressources provenant de la confiscation de biens dans d'autres pays, réalisée avec le concours de ces derniers conformément aux accords internationaux applicables;
- h) Les valeurs provenant d'amendes perçues au titre de la présente loi;
- i) D'autres ressources qui lui sont légalement allouées.

Chapitre II

Fonctions et attributions de la Cellule

Article 17 La Cellule de renseignement financier, représentée par son Directeur général, a les attributions suivantes :

- a) Élaborer des programmes et mener des activités visant à prévenir le blanchiment de capitaux et à détecter les cas suspects, conformément à la présente loi;
- b) Conformément à la présente loi, demander à toute personne ou institution, publique ou privée, de lui fournir les renseignements qu'elle estime nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, consigner ces renseignements et les conserver;
- c) Demander à toute personne ou institution, publique ou privée, des renseignements sur les opérations suspectes afin de les examiner et de les analyser. Elle peut également demander, à tout moment, des explications et des précisions qui doivent lui être présentées de manière détaillée et circonstanciée dans les délais fixés par son Directeur;
- d) Accéder directement et sans aucune limitation à tout type d'information liée aux questions visées par la présente loi, y compris les archives physiques, magnétiques, informatiques et autres, détenues par les organismes concernés, qu'elle doit notifier 24 heures à l'avance;
- e) Coordonner, promouvoir et exécuter les programmes de coopération avec des organismes analogues, nationaux et internationaux, en vue d'échanger des renseignements généraux ou précis concernant le blanchiment de capitaux, et mener des interventions conjointes, rapides et efficaces;
- f) Ordonner des audits spéciaux, réservés aux organismes concernés, dont la conduite peut être confiée à des institutions publiques ou privées, qui devront agir conformément aux dispositions de la présente loi;
- g) Informer le Ministère public des opérations suspectes liées à des activités de conversion ou de transfert de valeurs aux fins du blanchiment de capitaux;
- h) Créer, tenir et mettre à jour, de manière confidentielle, une base de données, d'usage réglementé contenant tous les renseignements obtenus grâce à ses activités;

- i) Organiser périodiquement des programmes de formation consacrés à la prévention du blanchiment de capitaux, à l'intention des fonctionnaires des organismes concernés et des responsables de l'administration de la justice; et
- j) Informer le directeur de l'institution concernée lorsqu'une plainte est formulée à l'encontre de l'un de ses fonctionnaires ou employés au motif de son refus de respecter les exigences de la Cellule de renseignement financier ou de sa négligence à cet égard, sans préjudice des plaintes qui peuvent être déposées au Ministère public afin qu'une action en justice soit intentée s'il y a lieu.

Les accords et protocoles internationaux relatifs au terrorisme cités dans la résolution auxquels l'Équateur n'est pas encore partie sont actuellement en cours de ratification et de signature.

Le Comité interinstitutionnel contre le terrorisme, avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, a entrepris une étude juridique sur l'application en droit interne des dispositions des instruments internationaux concernant le terrorisme que l'Équateur a déjà ratifiés; cette étude sera présentée ultérieurement en tant que projet de réforme de l'actuel Code pénal.

Efficacité de la protection du système financier – paragraphes 1.6 à 1.10

Aux termes du projet de loi sur le blanchiment de capitaux, toutes les institutions financières qui relèvent de la Direction générale des banques et des assurances, y compris les compagnies d'assurance et de réassurance, sont tenues de présenter des rapports. Dans le projet, au titre de l'article portant sur les devoirs des autres organismes concernés, il est établi que l'on pourra exiger d'eux qu'ils s'acquittent des obligations prévues pour les institutions financières, notamment la présentation de rapports, règle qui concerne les autres entreprises relevant de la Direction générale des entreprises, dont les institutions procédant à des virements et à des transferts de fonds.

Bien que le projet de loi sur le blanchiment de capitaux n'indique pas explicitement quels sont les organismes concernés, l'article 9, relatif aux devoirs des autres organismes concernés (chap. IV – Devoirs des organismes concernés), vise implicitement les comptables et les administrateurs qui, par conséquent, seraient liés par les dispositions du projet.

L'article 47 de ce projet de loi prévoit des sanctions dans les cas où les entités ne s'acquitteraient pas de leur devoir d'information. Ces sanctions sont graduelles : dans le cas des personnes morales, elles vont de l'amende à la fermeture de l'établissement; dans le cas des personnes physiques, elles vont de l'amende à la prison; et dans le cas des fonctionnaires, les peines précitées s'accompagnent de la destitution.

Le projet de loi s'intéresse essentiellement à la prévention du blanchiment de capitaux, sans ignorer les opérations liées à d'autres actes délictueux.

Les sociétés qui offrent des services de virement et de transfert doivent être enregistrées auprès de la Direction générale des sociétés et c'est le Ministère des

travaux publics, des communications et des transports qui leur délivre leur permis d'activité.

Le Gouvernement équatorien souligne que plusieurs organismes nationaux et internationaux dispensent une formation aux différents acteurs, qui a permis de diffuser des informations sur le contrôle, la prévention et la répression du blanchiment de capitaux. Durant la première quinzaine d'août 2004, un cours sur le dépistage des fonds sera organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, auquel participeront des représentants des diverses institutions équatoriennes concernées. Il convient de signaler que les institutions financières équatoriennes sont tenues de former leur personnel à la détection des opérations suspectes, et à leur prévention en général.

Efficacité des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration

1.11 Comme indiqué dans le rapport précédent, plusieurs normes du droit interne équatorien interdisent l'utilisation du territoire national aux fins d'actes de terrorisme, sous quelque forme que ce soit, et permettent aux autorités d'engager des procédures légales pour réprimer de tels actes. Les installations portuaires et les navires sont régis par des procédures administratives et des programmes en matière de sécurité, conçus pour parer aux menaces auxquelles ils sont exposés de par leur nature même et établis conformément aux dispositions de la Constitution politique équatorienne, de la loi relative à la sécurité nationale, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des accords internationaux auxquels l'Équateur est partie, qui ont force de loi de la République.

Au niveau national, bien que l'on s'emploie à les détenir, il n'existe encore aucun processus judiciaire visant à protéger contre des attentats terroristes les installations portuaires ou les navires, les personnes qui y travaillent, les marchandises et les unités de transport des marchandises, les installations situées dans la zone littorale et les soutes des navires. Le Gouvernement équatorien estime que la coopération internationale en la matière est utile pour mettre en œuvre comme il se doit les dispositions des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution.

1.12 Le projet de loi sur le blanchiment de capitaux, dont est actuellement saisi le Congrès national, ne fait pas mention des contrôles des mouvements transfrontières de pierres précieuses et de métaux.

1.13 Dans son rapport complémentaire pour l'année 2003, la République de l'Équateur annonçait la mise en place d'un système informatique dans les aéroports internationaux de Quito et de Guayaquil afin de contrôler l'entrée et la sortie des nationaux et des étrangers. Les autorités aéroportuaires équatoriennes sont à même de fournir à l'avance aux autorités nationales compétentes des renseignements concernant les marchandises et les passagers par l'intermédiaire d'organes administratifs tels que la Direction générale de l'immigration et le Ministère de l'intérieur, qui collaborent directement avec les cellules de renseignement militaire et policier créées à cet effet. Sur le plan international, le Gouvernement est en mesure de répondre aux questions d'autres États par les voies traditionnelles, notamment grâce à la participation d'Interpol.

1.14 Le chapitre premier (« Les Équatoriens ») du Titre I de la Constitution politique équatorienne (« Les habitants ») contient les dispositions suivantes :

Article 6 L'acquisition de la nationalité équatorienne se fait par la naissance ou par naturalisation. Tous les Équatoriens sont citoyens et, à ce titre, jouissent des droits établis par la présente Constitution, qu'ils exercent dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Article 7 Est Équatorienne de naissance :

1. Toute personne née en Équateur :
2. Toute personne née à l'étranger
 - 2.1 de père équatorien ou de mère équatorienne de naissance, travaillant au service de l'Équateur ou d'une organisation internationale, ou temporairement absente du pays pour une raison quelconque, à moins que l'intéressé ne manifeste la volonté contraire.
 - 2.2 de père équatorien ou de mère équatorienne de naissance, domiciliée en Équateur, qui manifeste sa volonté d'être Équatorienne.
 - 2.3 de père équatorien ou de mère équatorienne de naissance qui, conformément à la loi, , manifeste entre 18 et 21 ans sa volonté d'être Équatorienne bien qu'elle réside à l'étranger.

Article 8 Est Équatorienne par naturalisation :

1. Toute personne qui acquiert la citoyenneté équatorienne du fait qu'elle a travaillé au service du pays.
2. Toute personne qui obtient une carte de naturalisation.
3. Toute personne mineure adoptée par un Équatorien. À sa majorité, l'intéressée conserve la citoyenneté équatorienne si elle ne manifeste pas la volonté contraire.
4. Toute personne née à l'étranger, dont les parents étrangers ont été naturalisés équatoriens alors qu'elle-même était mineure. À l'âge de 18 ans, l'intéressée conserve la citoyenneté équatorienne à moins de la répudier expressément.
5. Les habitants de territoires étrangers dans les zones frontalières, qui prouvent leur appartenance au peuple ancestral équatorien, sous réserve des accords et traités internationaux, et qui manifestent expressément la volonté d'être équatoriens.

Article 9 La citoyenneté est conservée en cas de mariage ou de dissolution du mariage.

Article 10 Quiconque acquiert la citoyenneté équatorienne conformément au principe de réciprocité, aux traités conclus et à sa volonté expresse de l'obtenir, peut conserver sa citoyenneté ou sa nationalité d'origine.

Article 11 Quiconque a la nationalité équatorienne la conservera à l'expiration de la présente Constitution

Les Équatoriens de naissance qui se font naturaliser ou l'ont été dans un autre pays peuvent conserver la citoyenneté équatorienne.

L'État s'emploie à protéger les Équatoriens qui se trouvent à l'étranger.

Article 12 L'annulation de la carte de naturalisation entraîne la perte de la citoyenneté équatorienne; la réintégration dans la qualité d'Équatorien se fait conformément à la loi.

Chapitre 2
Les étrangers

Article 13 Les étrangers jouissent des mêmes droits que les Équatoriens, dans les limites établies par la Constitution et prévues par la loi.

Article 14 Les contrats conclus par les institutions de l'État avec des personnes physiques ou morales étrangères entraînent implicitement la renonciation à toute réclamation diplomatique. Si ces contrats sont conclus en territoire équatorien, ils ne peuvent tomber sous le coup d'une juridiction étrangère, sauf s'il existe à cet égard des accords internationaux.

Article 15 Les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent à aucun titre acquérir, à des fins commerciales des terres ou des concessions dans les zones de sécurité nationale.
